



DELIBERATION

CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AU SEIN DE LA MDPH DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public modifié par le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 portant sur les évolutions réglementaires des instances de dialogue social des groupements d'intérêt public,

Vu le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 4 du décret n°2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales des agents contractuels de l'Etat,

Vu la Convention constitutive du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées du Var en date du 2 mai 2012 et ses avenants du 25 avril 2013, du 24 août 2016 et du 20 novembre 2017,

Vu la délibération de la commission exécutive n°394 du 31 mars 2023 prorogeant d'une année à compter du 18 mai 2023 le mandat du collège employés du comité local de concertation dans l'attente de la création de nouvelles instances de dialogue social,

Vu le projet de règlement des élections pour la représentation du personnel au sein de la commission consultative paritaire de la Maison départementale des personnes handicapées du Var, ci-joint,

Considérant l'évolution du cadre réglementaire des instances de dialogue social en application du décret n° 2022 -1356 du 24 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de créer une commission consultative paritaire consultée sur les décisions individuelles des agents contractuels au sein du groupement d'intérêt public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Var,

Après en avoir délibéré,

La Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Var,

Décide :

Article 1 : de créer une commission consultative paritaire au sein du groupement d'intérêt public (GIP).

Article 2 : d'adopter le règlement des élections tel que joint en annexe.

Article 3 : de rendre publique l'information de la création d'une commission consultative paritaire par voie d'affichage et par publication sur le site de la MDPH ainsi que sur l'intranet et le site du département.

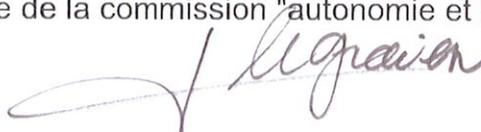
Article 4 : d'organiser le 1^{er} scrutin de cette instance le 14 mai 2024 selon le calendrier indiqué dans le règlement des élections.

Article 5 : de charger la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Var de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Ollioules, le 29 novembre 2023

Pour le Président de la Commission exécutive de
la Maison départementale des personnes
handicapées du Var

Françoise LEGRAIEN
Conseillère départementale
Présidente de la commission "autonomie et handicap"





**MAISON
DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES
HANDICAPÉES**

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS pour la représentation du personnel au sein de la commission consultative paritaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Var

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des élections de la commission consultative paritaire du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées du Var.

Article 1 - Création de la commission consultative paritaire (CCP)

Par délibération n°11-2006 du 29 juin 2006, un comité de concertation a été créé au sein du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées du Var afin de consulter le personnel sur l'organisation des services.

Par délibération n° 125-2009 du 14 octobre 2009, cette instance est devenue le comité local de concertation.

Le décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022 a fait évoluer le cadre réglementaire des instances de dialogue social des GIP.

Afin de pouvoir engager un travail de réflexion pour la création des nouvelles instances de dialogue social, le mandat du collège employés du comité local de concertation a été prorogé d'une année à compter du 18 mai 2023 par délibération n° 394-2023 du 31 mars 2023.

Au sein du GIP-MDPH, il est procédé à la mise en place d'une commission consultative paritaire. Cette instance de dialogue social à destination des agents contractuels recrutés par le GIP doit se réunir à minima deux fois par an sur les décisions individuelles.

Les compétences obligatoires de cette instance sont :

- Discipline : sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
- Formation :
 - Rejet des demandes de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
 - Refus des demandes de congé pour formation syndicale
 - Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation
 - Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature
 - Refus de formation continue, d'une période de professionnalisation ou d'un CPF
- Fin de fonctions :

- Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent ou pour insuffisance professionnelle ou dans l'intérêt du service
- Non renouvellement des CDD des titulaires d'un mandat syndical

Toutefois, cette instance peut être consultée à l'initiative de l'agent :

- Entretien professionnel
- Temps partiel (refus, conditions d'exercice)
- Formation (refus de demande de mobilisation du CPF, refus d'accorder une Autorisation Spéciale d'Absence pour la préparation à un concours administratif ou une formation continue)
- Congé (refus d'une demande de congé au titre du Compte Épargne Temps)

L'information de la création d'une commission consultative paritaire sera rendue publique par voie d'affichage et une publication sur le site de la MDPH ainsi que sur l'intranet et le site du département.

Par ailleurs, une note d'information sera publiée et adressée par mail aux agents contractuels de la MDPH précisant les modalités des élections de la prochaine commission consultative paritaire.

Article 2 - Composition de la commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire est constituée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel :

- un collège de 3 représentants de l'administration composé :
 - de la directrice ou de la directrice adjointe du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH,
 - de la directrice adjointe ou d'un responsable de pôle,
 - de la responsable du service administration générale du GIP MDPH ou d'un chef de service.
- un collège des représentants du personnel du GIP MDPH, au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants, désignés par élections sur sigle, parmi les agents contractuels de droit public recrutés par la MDPH du Var pour une durée indéterminée, ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Article 3 - Liste électorale

Il convient d'établir la liste électorale.

Les électeurs sont les agents contractuels de droit public recrutés par la MDPH bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Eu égard au cadre juridique du GIP MDPH et aux statuts des personnels, sont exclus les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de l'éducation nationale mis à disposition à la MDPH sont exclus de la liste électorale. En effet, ces agents sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants du

personnel à désigner est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'organisation des élections des représentants du personnel. Il prend en compte ceux qui, à cette date, remplissent les conditions définies à l'article 2 du présent règlement (art. 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Cette liste est publiée **60 jours** avant le scrutin par voie d'affichage. Les réclamations sont possibles à compter de la date d'affichage et jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin.

Article 4 - Candidatures

Conformément aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 :

Sont éligibles :

- les agents contractuels de droit public recrutés par la MDPH du Var pour une durée indéterminée, ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Ne sont pas éligibles :

- les vacataires
- les agents en congés de grave maladie
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral. (interdiction du droit de vote et d'élection).

Les candidatures sont adressées par courrier à la directrice de la MDPH **au moins 6 semaines** avant le scrutin.

Compte-tenu des effectifs, l'élection se fera au **scrutin de sigle**. Les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent le nombre de sièges à pourvoir. Elle désigne ensuite librement les membres titulaires et suppléants **parmi les agents éligibles de la MDPH**. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature par scrutin.

La liste des candidats est affichée 2 jours après la date limite de dépôt des candidatures sur les panneaux d'information des différents bâtiments de la MDPH et adressée par e-mail à tous les agents de la MDPH.

L'éligibilité des candidatures est vérifiée avant l'affichage des listes de candidats. Toute rectification apportée ultérieurement est affichée immédiatement.

Seules les candidatures affichées sont prises en compte lors du dépouillement.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est lancé un appel à candidature, sur la base du volontariat, auprès des agents éligibles de la MDPH inscrits sur la liste électorale. Le jour du scrutin, il est procédé à un **tirage au sort** parmi les volontaires ou à défaut parmi l'ensemble des agents électeurs à la commission consultative paritaire.

Article 5 - Mode de scrutin (article 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

- a) Il convient de déterminer le **quotient électoral**. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des sièges à pourvoir.
- b) La **répartition des sièges** est calculée en faisant le rapport entre le nombre de suffrages exprimés par liste et le quotient électoral.
- c) La répartition des restes se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges déjà obtenu plus un.

En cas d'égalité, c'est le plus grand nombre de suffrages qui obtient le siège. Si les organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Dans le cas de l'élection sur sigle, les organisations syndicales désignent librement les membres titulaires et suppléants **parmi les agents éligibles de la MDPH**, en fonction du nombre de sièges obtenus dans un délai de 15 à 30 jours après le scrutin.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est lancé un appel à candidature, sur la base du volontariat, auprès des agents éligibles de la MDPH inscrits sur la liste électorale. Le jour du scrutin, il est procédé à un **tirage au sort** parmi les volontaires ou à défaut parmi l'ensemble des agents électeurs à la commission consultative paritaire.

Article 6 - Organisation du scrutin

La Direction de la MDPH est en charge de préparer et d'accompagner la procédure de désignation du représentant du personnel par :

- la mise à disposition de la salle de réunion
- la mise à disposition d'une urne
- la mise à disposition de bulletins et d'enveloppes

La fermeture et l'ouverture de l'urne sont effectuées par le Directeur qui veille au bon déroulement des opérations de vote.

Chaque bureau de vote doit comprendre un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est créée ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale émargée par chaque électeur votant.

Article 7 - Dépouillement

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires, chaque bureau de vote, en charge du dépouillement, doit comprendre un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est créée ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Le contenu de chaque enveloppe est annoncé à voix haute et inscrit sur le procès-verbal qui valide le dépouillement.

S'il n'y a pas de candidature parmi les organisations syndicales, le dépouillement sera remplacé par un tirage au sort parmi les agents volontaires éligibles de la MDPH inscrits sur la liste électorale ou à défaut parmi l'ensemble des agents éligibles à la commission consultative paritaire.

Article 8 - Calendrier électoral

Au regard des textes réglementaires et de la 1ère date des élections du 14 mai 2024, l'organisation sera conforme au calendrier ci-après et sera établie de la même façon pour les élections à venir sauf en cas de changement du cadre réglementaire.

Information aux syndicats et au personnel sur l'organisation de l'élection de la CCP	Courant décembre 2023
Date du calcul des effectifs et de la part respective H/F	1er janvier 2024
Publication de la liste électorale	le 14 mars 2024 ⇒ réclamation possible jusqu'au 24 mars 2024
Dépôt des candidatures	du 15 mars au 02 avril 2024
Information liste irrecevable	le 03 avril 2024
Publication de la liste des candidats	le 04 avril 2024 ou les modifications ultérieures sont immédiatement affichées
Si aucune candidature : appel à candidature auprès des agents éligibles de la MDPH	Du 03 avril 2024 au 24 avril 2024
Scrutin ou tirage au sort	le 14 mai 2024 de 8h30 à 12h00
Dépouillement du scrutin	le 14 mai 2024 à l'issue de la clôture du scrutin
Proclamation des résultats	au plus tard le 17 mai 2024
Délai de contestation des résultats	5 jours à compter de la proclamation des résultats
Transmission des noms des représentants pas les organisations syndicales	Entre le 29 mai et le 13 juin 2024

Article 9 - Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **quatre ans**. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique dont le calendrier national a fixé le renouvellement en décembre 2026.

A l'issue des élections, le mandat des membres élus démarrera :

- soit après la désignation du nom des agents par les organisations syndicales
- soit après le **tirage au sort** parmi les volontaires ou à défaut parmi l'ensemble des agents électeurs à la commission consultative paritaire.

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Voies et délais de recours

Ce règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Le présent règlement a été adopté par les membres de la Commission exécutive du 29 novembre 2023.